



Assemblée générale

Distr.: Limitée
25 janvier 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Neuvième session
New York, 24-28 avril 2006

Ordre du jour provisoire annoté de la neuvième session du Groupe de travail I (Passation de marchés)

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.
2. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non



gouvernementales intéressées peuvent être invités à assister à la session en qualité d'observateurs, auquel cas, conformément à la pratique établie à la CNUDCI, leurs délégations sont autorisées à participer activement aux délibérations débouchant sur des décisions, qui sont prises par consensus.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 24 au 28 avril 2006. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 24 avril 2006, où la session sera ouverte à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

1. Débats antérieurs

5. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné une note du secrétariat relative aux travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics (A/CN.9/539 et Add.1). Il a été fait observer que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (la "Loi type")¹ prévoyait des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité dans le processus de passation des marchés et constituait un jalon important, au plan international, dans la réforme du droit des marchés. On a toutefois aussi fait remarquer que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type, de nouvelles questions et pratiques avaient vu le jour depuis son adoption, qui pourraient justifier un effort d'adaptation de son texte. À cette même session, l'idée d'inclure le droit des marchés dans le programme de travail de la Commission a été fortement appuyée et cette dernière a prié le secrétariat, de préparer, pour examen ultérieur, des études détaillées sur les questions identifiées dans sa note et de formuler des propositions sur la manière de les aborder (A/58/17, par. 225 à 230).

6. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/553) présentée en réponse à cette demande. Elle a décidé que la Loi type gagnerait à être mise à jour pour tenir compte des nouvelles pratiques, en particulier celles résultant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme de la législation. Il a été toutefois souligné qu'en actualisant la Loi type, il faudrait veiller à ne pas s'écarter des principes fondamentaux de celle-ci et à ne pas modifier les dispositions dont l'utilité avait été prouvée. La Commission a décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type. Le Groupe de travail a reçu un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux, et le secrétariat a été prié de lui présenter des notes approfondissant les

questions traitées dans le document A/CN.9/553 afin de faciliter ses débats (A/59/17, par. 80 à 82).

7. Le Groupe de travail a commencé à élaborer des propositions de révision de la Loi type à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004). Il a fondé ses débats sur les notes du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.31 et 32). Il a décidé à cette session de charger le secrétariat de préparer des projets de textes et des études tenant compte de ses délibérations pour examen à ses prochaines sessions. Il a en outre décidé de continuer à ces prochaines sessions d'étudier en détail, les uns après les autres, les thèmes abordés dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.31 et 32 (A/CN.9/568, par. 10, pour la liste des thèmes voir par. 9 ci-dessous).

8. À sa trente-huitième session, en 2005, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième (Vienne, 30 août-3 septembre 2004) et septième (New York, 4-8 avril 2005) sessions (A/CN.9/568 et A/CN.9/575, respectivement). Elle a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans ses travaux, et a réaffirmé son appui à la révision de la Loi type qu'il avait entreprise, ainsi qu'à l'inclusion dans cette Loi de nouvelles pratiques relatives à la passation de marchés (A/60/17, par. 170 à 172).

a) Résumé de l'examen par le Groupe de travail à sa sixième session de son projet de programme de travail

9. À sa sixième session, le Groupe de travail a examiné les thèmes suivants: a) publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés; b) utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; c) conditions d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés; d) enchères électroniques inversées; e) utilisation des listes de fournisseurs; f) accords-cadres; g) passation des marchés de services; h) évaluation et comparaison des offres et utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales; i) voies de droit et exécution; j) autres méthodes de passation des marchés; k) participation des usagers à la passation des marchés; l) simplification et uniformisation de la Loi type; et m) authentification des pièces produites.

10. S'agissant de la publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés, le Groupe de travail a été d'avis que la Loi type devrait encourager la publication par voie électronique des informations qu'elle faisait actuellement obligation aux États de publier. Il a en outre estimé qu'il serait peut-être souhaitable de fournir dans le Guide pour l'incorporation des orientations sur la valeur de la publication électronique (A/CN.9/568, par. 21). Il a estimé que l'utilisation de cette forme de publication devrait demeurer facultative dans le cadre de la Loi type (A/CN.9/568, par. 27). Il a noté qu'il devrait examiner plus avant si d'autres informations intéressantes des fournisseurs potentiels, dont la Loi type n'exigeait pas actuellement la publication, pourraient être mentionnées dans une nouvelle disposition ou orientation (A/CN.9/568, par. 28).

11. En ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés, il a été généralement convenu qu'il serait utile de formuler des dispositions qui autoriseraient expressément et, dans des circonstances appropriées, encourageraient l'utilisation de telles communications,

sous réserve éventuellement d'exiger que les moyens de communication imposés par l'entité adjudicatrice ne restreignent pas déraisonnablement l'accès aux marchés (A/CN.9/568, par. 39).

12. Concernant les conditions d'utilisation des communications électroniques dans le processus de passation, le Groupe de travail a reconnu que, pour être efficaces et fiables, les systèmes de passation électronique des marchés devaient satisfaire à des conditions appropriées de sécurité, de confidentialité et d'authenticité des soumissions, ainsi que d'intégrité des données, pour lesquelles il faudrait peut-être formuler des règles et des normes spéciales (A/CN.9/568, par. 41).

13. Pour ce qui est des enchères électroniques inversées, le Groupe de travail a reconnu l'existence de cette pratique et a confirmé son intention d'étudier s'il convenait de prévoir dans la Loi type des dispositions permettant d'y recourir à titre facultatif. Toutefois, avant de trancher définitivement la question, il est convenu qu'il serait utile d'avoir de plus amples informations sur l'utilisation concrète de cette méthode dans les pays qui l'ont instaurée, notamment des solutions adoptées pour parer au risque de prix anormalement bas (A/CN.9/568, par. 54).

14. En ce qui concerne les listes de fournisseurs, reconnaissant que celles-ci, qu'elles soient ou non considérées comme conformes aux buts et objectifs de la Loi type, étaient utilisées dans divers États, le Groupe de travail a jugé bon de prendre acte de leur existence et de leur utilisation (A/CN.9/568, par. 61). En vue de renforcer la transparence et de prévenir toute discrimination dans cette utilisation, il a examiné la manière dont ces listes pouvaient être réglementées (A/CN.9/568, par. 62). Il s'est dit très favorable à l'utilisation de listes facultatives plutôt qu'obligatoires (A/CN.9/568, par. 63).

15. S'agissant des accords-cadres, il a été généralement convenu que la Commission devrait reconnaître que ces accords, même s'ils n'étaient pas mentionnés actuellement dans la Loi type, étaient utilisés dans la pratique. Les vues ont toutefois divergé sur la façon de les aborder (A/CN.9/568, par. 74). Afin de faciliter ses délibérations à venir sur l'approche générale à adopter pour les accords-cadres et déterminer en particulier avec quel degré de détail et de quelle façon les traiter (à savoir par des dispositions types, des orientations législatives ou les deux), le Groupe de travail a décidé d'examiner d'abord si et dans quelle mesure la Loi type, dans sa rédaction actuelle, faisait obstacle à l'utilisation de ces accords (A/CN.9/568, par. 78).

16. Concernant les marchés de services, le Groupe de travail est convenu que les diverses méthodes de passation actuellement prévues devaient être conservées dans la Loi type et qu'il n'était donc pas nécessaire de réviser cette dernière sur ce point. Cependant, il est aussi convenu de la nécessité de formuler dans le Guide pour l'incorporation des orientations sur l'utilisation de chaque méthode, en fonction du type de services en question et des circonstances de l'espèce (A/CN.9/568, par. 93).

17. S'agissant de l'évaluation et de la comparaison des offres ainsi que de l'utilisation de la passation de marchés pour promouvoir des politiques industrielles, sociales et environnementales, le Groupe de travail a reconnu que les dispositions existantes de la Loi type établissaient un équilibre suffisant entre la nécessité d'économie et d'efficacité et la possibilité pour un État adoptant de réaliser d'autres objectifs grâce à la passation de marchés. Cependant, certains de ces autres objectifs énumérés dans la Loi type semblaient dépassés et le Groupe de travail pourrait

examiner à un stade ultérieur s'il était souhaitable ou non de les maintenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait envisager de formuler des orientations supplémentaires sur les moyens d'accroître la transparence et l'objectivité dans l'utilisation de ces autres objectifs comme critères d'évaluation (A/CN.9/568, par. 101).

18. Pour ce qui est des voies de droit et de l'exécution, le Groupe de travail a convenu de ce qui suit: a) il serait utile de donner des orientations plus détaillées sur les dispositions relatives aux recours qui pourraient être insérées dans les législations nationales; b) reconnaissant l'existence de différents systèmes, dont certains privilégiaient les recours judiciaires et d'autres les recours devant un organe administratif indépendant, le Groupe de travail devrait laisser aux États plusieurs possibilités; c) le soin d'élaborer des dispositions relatives aux recours judiciaires devrait être laissé aux États adoptants; et d) la liste d'exceptions figurant à l'article 52-2 devrait être supprimée. Le Guide pour l'incorporation devrait cependant indiquer que les États adoptants auraient la possibilité d'exclure certaines questions de la procédure de recours (A/CN.9/568, par. 112).

19. Pour ce qui est des autres méthodes de passation des marchés, le Groupe de travail est généralement convenu qu'il devrait en temps utile déterminer s'il était nécessaire et souhaitable de circonscrire plus clairement les conditions d'utilisation des "autres" méthodes de passation des marchés, en vue de réduire les risques d'abus dans ce domaine. Il est aussi convenu qu'il pourrait en outre envisager ultérieurement de supprimer certaines de ces méthodes et de les présenter d'une manière qui fasse bien ressortir qu'elles constituaient une exception plutôt qu'une alternative dans le régime de la Loi type (A/CN.9/568, par. 116).

20. S'agissant de la participation des usagers à la passation des marchés, on a estimé que la plupart des questions que soulevait cette participation avaient surtout trait à la planification et à l'exécution d'un projet plutôt qu'à la phase de passation elle-même. Conscient toutefois de son importance croissante et de l'éventuelle nécessité de prévoir une législation l'autorisant dans de nombreux pays, le Groupe de travail est convenu de revoir les dispositions de la Loi type afin de veiller à ce qu'elles ne fassent pas obstacle à l'imposition de cette participation dans une passation de marché pour un projet. Le Guide pour l'incorporation, a-t-il en outre été convenu, pourrait fournir des orientations supplémentaires sur la question (A/CN.9/568, par. 122).

21. Concernant la simplification et l'uniformisation de la Loi type, le Groupe de travail est convenu qu'il était possible d'améliorer l'économie de la Loi type et d'en simplifier le contenu, en réorganisant ses dispositions ou encore en supprimant celles qui étaient inutilement détaillées ou en les déplaçant dans le Guide pour l'incorporation. De l'avis général, l'objectif visé devrait être une loi type plus facile à utiliser où tous les éléments essentiels seraient préservés tout en étant mieux structurés et présentés plus simplement (A/CN.9/568, par. 126).

22. En ce qui concerne l'authentification des pièces produites, le Groupe de travail est généralement convenu qu'il serait souhaitable de limiter le pouvoir des entités adjudicatrices de sorte que seul le fournisseur ayant remporté le marché soit tenu d'authentifier les pièces produites. Ce faisant, il a convenu qu'il pourrait déterminer, en temps voulu, si l'article 10 pouvait être fusionné avec l'article 6-5 (A/CN.9/568, par. 128).

b) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa septième session

23. À sa septième session (New York, 4-8 avril 2005), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type. Il a fondé ses délibérations sur les notes du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.34 et 35 et leurs additifs, et A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr. 1). Il a prié le secrétariat de préparer pour sa huitième session des propositions de textes, tenant compte des délibérations de sa septième session, sur i) la publication et la communication électroniques d'informations relatives à la passation des marchés, ii) d'autres aspects découlant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, tels que les conditions de cette utilisation, iii) les enchères électroniques inversées, et iv) les offres anormalement basses. Il a décidé en outre, si le temps le permettait, d'aborder la question des accords-cadres à sa huitième session (A/CN.9/575, par. 9). À cet égard, il a rappelé son examen de la question à sa sixième session, à laquelle il avait prié le secrétariat d'élaborer une note à ce sujet (A/CN.9/568, par. 78, voir également par. 15 ci-dessus).

i) Utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics

24. En ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de nouvelles dispositions à insérer dans la Loi type comme nouvel article 4 *bis*. Cet article énoncerait les principes généraux d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique à respecter dans l'utilisation des communications au cours du processus de passation, sans préciser les conditions d'équivalence fonctionnelle entre les offres électroniques et écrites. Le Groupe de travail a réaffirmé la décision qu'il avait prise précédemment selon laquelle ces questions relevaient du droit du commerce électronique et non du droit des marchés et ne seraient par conséquent pas traitées dans la Loi type et des dispositions relatives aux communications électroniques seraient insérées dans la Loi type si le contexte de passation des marchés l'exigeait absolument (voir également par. 12 ci-dessus). Néanmoins, il a été convenu qu'il faudrait fournir, dans le Guide pour l'incorporation, des orientations pour les États adoptants sur les exigences à prendre en considération (A/CN.9/575, par. 12 et 34).

25. Le Groupe de travail a également décidé de poursuivre à une prochaine session ses délibérations sur les définitions des termes "écrit" et "moyen électronique [de communication]" en s'inspirant peut-être de celles qui figurent dans les directives européennes du 31 mars 2004 relatives à la passation des marchés (Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE) et sur la question de leur insertion dans la Loi type (A/CN.9/575, par. 23).

26. Concernant la forme des communications, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait donner la possibilité à l'entité adjudicatrice de choisir n'importe quelle forme de communication sans être tenue de justifier son choix, à condition que la forme choisie réponde à certaines normes d'accessibilité, de manière que la forme choisie: i) ne constitue pas un obstacle à l'accès au processus de passation de marchés; ii) soit justifiée pour promouvoir l'économie et l'efficacité du processus de passation de marchés; et iii) n'entraîne pas de discrimination entre fournisseurs ou entrepreneurs potentiels ou ne limite pas autrement de façon importante la concurrence. Le Groupe de travail est également convenu qu'il ne faudrait pas

donner aux fournisseurs le droit de choisir la méthode de communication à utiliser et que les principes concernant l'utilisation des communications seraient applicables, *mutatis mutandis*, aux formes de communications évoquées à l'article 9 de la Loi type (A/CN.9/575, par. 32 et 33).

ii) Publication électronique de renseignements ayant trait à la passation des marchés

27. En ce qui concerne la publication électronique de textes juridiques et d'autres renseignements, le Groupe de travail est convenu que le champ d'application de l'article 5 devrait être étendu à tous les renseignements soumis à publication obligatoire ayant trait à la passation des marchés, y compris les textes juridiques. Il est convenu également d'examiner si d'autres renseignements intéressant la passation de marchés, dont la Loi type n'exigeait pas actuellement la publication, devraient entrer dans le champ d'application de l'article 5. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur cette question en tenant compte des résultats d'une étude des pratiques de publication suivies dans les systèmes nationaux et internationaux qui lui seront communiqués à sa huitième session. S'agissant des méthodes de publication, le Groupe de travail est convenu que le principe essentiel serait que n'importe quelle méthode pouvait être choisie, à condition qu'elle respecte les "normes d'accessibilité" et que ce principe serait applicable à tous les renseignements ayant trait à la passation des marchés dont la Loi type exigeait ou permettait la publication en vertu de l'article 5 étendu (A/CN.9/575, par. 25 à 27).

iii) Soumission par voie électronique d'offres, de propositions et de prix

28. En ce qui concerne l'ouverture des offres, le Groupe de travail a prié le secrétariat de lui soumettre pour examen des propositions rédactionnelles pour l'article 33 de manière qu'il englobe tout système d'ouverture des offres, par voie électronique ou selon la méthode classique (A/CN.9/575, par. 42).

29. S'agissant de l'acceptation des offres et de l'entrée en vigueur d'un marché, le Groupe de travail a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans la Loi type de disposition spécifique pour que les deux questions soient traitées par voie électronique. Le Guide pour l'incorporation pourrait toutefois fournir aux États adoptants des orientations appropriées (A/CN.9/575, par. 50).

iv) Valeur juridique des documents électroniques

30. En ce qui concerne la valeur juridique des documents électroniques utilisés dans la procédure de passation ou issus de la procédure, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen d'un article 11 étendu à insérer dans la Loi type, fondé sur les concepts plus larges de diffusion des informations et de normes d'accessibilité et qu'il fallait également prévoir dans la Loi type une disposition indiquant que les règlements en matière de passation des marchés peuvent établir des procédures pour dresser des procès-verbaux électroniques et y accéder, y compris des mesures pour assurer l'intégrité, l'accessibilité et, le cas échéant, la confidentialité des informations (A/CN.9/575, par. 45 à 47).

v) Enchères électroniques inversées

31. À propos des enchères électroniques inversées, le Groupe de travail, compte tenu de l'utilisation croissante de cette méthode et du double objectif d'harmonisation et de promotion des meilleures pratiques, a conclu que la Loi type révisée devrait contenir des dispositions relatives à ces enchères. Ces dispositions pourraient prendre la forme d'une disposition générale énonçant des principes essentiels à appliquer pour recourir aux enchères électroniques inversées, notamment leurs conditions et leurs limites d'utilisation (voir aussi A/CN.9/WG.I/WP.35, par. 20 à 25). Le Groupe de travail est également convenu de limiter, dans le cadre de la Loi type, les enchères électroniques inversées à la passation des marchés de biens, de travaux et de services clairement spécifiés, dont les critères autres que le prix pourraient être quantifiés et a décidé que le Guide pour l'incorporation devrait traiter de façon précise l'utilisation de ces enchères. Il est convenu de poursuivre l'examen de nouvelles dispositions à insérer dans la Loi type en tenant compte du fait que, premièrement, les spécifications des biens, services ou travaux à acquérir au moyen d'enchères électroniques inversées devraient être clairement définies, qu'il pouvait être nécessaire de limiter les types d'achat et qu'il fallait un marché concurrentiel (A/CN.9/WG.I/WP.35, par. 8 et 20). Deuxièmement, les dispositions devaient permettre l'utilisation des enchères électroniques inversées comme méthode autonome de passation de marchés plutôt que comme une étape facultative d'autres méthodes de passation de marchés. Troisièmement, il faudrait tenir compte de l'approche adoptée sur le même sujet par les parties procédant actuellement à la révision de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP), en ce qui concerne l'utilisation des enchères électroniques inversées (A/CN.9/575, par. 60 à 62, 66 et 67).

32. Le Groupe de travail est convenu de statuer sur la question de l'inclusion, dans la Loi type, de dispositions relatives aux enchères inversées autres qu'électroniques lorsqu'il sera saisi de projets de dispositions régissant l'utilisation des enchères électroniques inversées (A/CN.9/575, par. 65).

vi) Offres anormalement basses

33. S'agissant des offres anormalement basses, le Groupe de travail est convenu de poursuivre son examen de nouvelles dispositions à incorporer dans la Loi type qui permettraient de détecter d'éventuelles offres anormalement basses. En particulier, il est convenu de permettre à des entités adjudicatrices de se renseigner sur des offres anormalement basses en recourant à une procédure de justification de prix (A/CN.9/575, par. 76). Le Groupe de travail a conclu qu'il faudrait fournir, dans le Guide pour l'incorporation, de nouvelles orientations en tenant compte de l'analyse qui figure dans une étude du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr.1).

c) Résumé des conclusions du Groupe de travail à sa huitième session

34. À sa huitième session (Vienne, 7-11 novembre 2005), le Groupe de travail a été saisi de projets de textes (A/CN.9/WG.I/WP.38, 39 et 40 et leurs additifs) présentés en réponse à sa demande à la septième session. Il a prié le secrétariat de réviser ces projets pour examen ultérieur à sa neuvième session et de lui fournir de plus amples informations sur la présélection, la sélection et le classement des soumissionnaires dans le contexte des enchères électroniques du Modèle 2 et sur l'utilisation des garanties de soumission dans le cadre des passations électroniques

de marchés, en particulier des enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 10, 49, 85 et 100).

i) Portée et étendue des modifications à apporter à la Loi type et au Guide pour l'incorporation

35. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ultérieurement son examen de l'extension du champ d'application de la Loi type aux étapes de planification et d'administration des marchés (A/CN.9/590, par. 13). Il a repoussé l'examen de la portée du Guide pour l'incorporation, en particulier de la question de savoir si davantage de précisions devaient y être données sur les aspects à traiter dans la réglementation, voire dans les projets de réglementation eux-mêmes (A/CN.9/590, par. 14 et 15).

ii) L'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics (le principe d'"équivalence fonctionnelle", les "critères d'accessibilité", la forme des communications, la valeur juridique des documents électroniques, la soumission et l'ouverture électroniques des offres)

36. Le Groupe de travail a été saisi de propositions de textes sur cette question pour la Loi type et le Guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.38 et Add.1). Ses délibérations ont porté sur le principe d'"équivalence fonctionnelle" entre toutes les méthodes de communication, de publication, d'échange ou de conservation d'informations ou de documents (un nouvel article 4 *bis*), et sur les "critères d'accessibilité". En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses délibérations sur la base de la variante B du projet d'article 4 *bis*, tel que révisée par le secrétariat au vu des propositions de textes faites à cette session, en particulier sans énoncer les critères d'accessibilité dans cet article (A/CN.9/590, par. 26). Pour ce qui est de la formulation des critères d'accessibilité, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'en établir une version révisée, en se fondant sur la variante proposée à cette session (A/CN.9/590, par. 33).

37. Le Groupe de travail a également: i) prié le secrétariat de réviser les propositions de textes pour l'article 9 de la Loi type (Forme des communications) compte tenu de la relation étroite qui existe entre ces dispositions et celles sur l'"équivalence fonctionnelle" et sur les "critères d'accessibilité" (A/CN.9/590, par. 42); ii) conclu que le texte de la Loi type ne devrait pas comporter de définition du terme "électronique" ni des termes apparentés, qui devraient au contraire être expliqués dans le Guide (A/CN.9/590, par. 43); iii) accepté le texte proposé sur la valeur juridique des marchés conclus électroniquement (A/CN.9/590, par. 44); et iv) fait des propositions pour la révision des projets de dispositions traitant des obligations de dresser un procès-verbal de la procédure de passation du marché (A/CN.9/590, par. 45), de la soumission (A/CN.9/590, par. 47) et de l'ouverture électroniques des offres (A/CN.9/590, par. 50).

38. Le Groupe de travail a fait des suggestions de révision du texte proposé pour le Guide (A/CN.9/590, par. 17, 18, 33, 40 à 43 et 45) et décidé de différer l'examen des parties restantes jusqu'à ce qu'il ait fini d'examiner les propositions de textes révisées pour la Loi type (A/CN.9/590, par. 48 et 51).

iii) Publication électronique d'informations relatives à la passation des marchés

39. Le Groupe de travail a été saisi d'une étude des pratiques nationales, régionales et internationales en matière de publication d'informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type, présentée en réponse à sa demande à sa septième session (voir par. 27 ci-dessus) (A/CN.9/WG.I/WP.39 et Add.1), et il a examiné les articles révisés 5 (Accès du public aux informations relatives à la passation des marchés) et 5 *bis* (Publication d'informations sur les possibilités de marché à venir). Il a fait des suggestions pour réviser les articles proposés (A/CN.9/590, par. 57 à 59 et 62). Il a renvoyé l'examen des autres questions découlant de la publication d'informations relatives à la passation des marchés par des moyens électroniques à une session ultérieure (A/CN.9/590, par. 63).

iv) Enchères électroniques inversées

40. Le Groupe de travail a été saisi de propositions de textes sur cette question pour la Loi type et le Guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.40 et Add.1, par. 1 à 20), présentés en réponse à sa demande à sa septième session (voir par. 31 ci-dessus). Il a donné des orientations générales pour réviser les dispositions de la Loi type (A/CN.9/590, par. 67, 81 et 102) et fait des propositions rédactionnelles préliminaires pour les nouveaux articles proposés 19 *bis* (Conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées) (A/CN.9/590, par. 74, 75 et 79), 47 *bis* (Déroulement de l'enchère électronique inversée avant la phase d'enchère proprement dite) (A/CN.9/590, par. 86) et 47 *ter* (Déroulement de l'enchère électronique inversée pendant la phase d'enchère proprement dite) (A/CN.9/590, par. 88 à 91), ainsi que pour les révisions proposées aux articles 11, 25, 27, 31 et 34 de la Loi type (A/CN.9/590, par. 94, 96, 97, 99 et 101).

41. Le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait, entre autres, les questions suivantes à sa neuvième session: i) l'autorisation des enchères électroniques inversées dans la Loi type révisée comme méthode de passation ou comme étape dans d'autres procédures de passation (A/CN.9/590, par. 65); ii) l'opportunité de faire approuver le recours aux enchères électroniques inversées par une tierce partie (article 19 *bis* 1) (A/CN.9/590, par. 68); iii) les types de passations de marché qui se prêtent aux enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 73); iv) les critères d'évaluation adaptés aux enchères électroniques inversées (A/CN.9/590, par. 78); v) les options à la disposition des entités adjudicatrices si l'adjudicataire ne conclut pas le marché (A/CN.9/590, par. 92); et vi) l'emplacement des dispositions sur les enchères électroniques inversées dans la Loi type (A/CN.9/590, par. 103 à 105). Le Groupe de travail a noté qu'il ne pourrait pas terminer ses délibérations sur les dispositions proposées restantes tant que ces questions ne seraient pas résolues (A/CN.9/590, par. 81, 86, 87 et 102).

42. Des propositions rédactionnelles ont été faites pour réviser certaines parties du texte proposé pour le Guide pour l'incorporation (A/CN.9/590, par. 66, 78, 83, 89, 91, 93, 97 et 100). L'examen des autres parties du texte a été repoussé (A/CN.9/590, par. 86 et 93).

v) Offres anormalement basses

43. Le Groupe de travail a été saisi de propositions de textes sur cette question pour la Loi type et le Guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.I/WP.40/Add.1, par. 21 à 29), présentées en réponse à sa demande à sa septième session (voir par. 33 ci-dessus). Le Groupe de travail a décidé de partir du principe que des dispositions minimales seraient insérées dans la Loi type, complétées par un commentaire détaillé dans le Guide, concernant en particulier les mesures nécessaires pour éviter les décisions arbitraires et les pratiques abusives (A/CN.9/590, par. 109). Le Groupe de travail a formulé un certain nombre de principes généraux, que le secrétariat a été prié de suivre pour préparer les dispositions révisées (A/CN.9/590, par. 109), et certaines propositions rédactionnelles spécifiques pour réviser les propositions de modification de l'article 34 (A/CN.9/590, par. 110) et le commentaire sur cet article devant figurer dans le Guide (A/CN.9/590, par. 107, 109 et 111).

2. Documentation de la neuvième session

44. Le Groupe de travail sera saisi des notes du secrétariat suivantes, qui pourront lui servir de base pour ses délibérations:

a) Une note sur l'utilisation des communications et de la publication électroniques dans la passation des marchés avec des propositions de textes (A/CN.9/WG.I/WP.42 et Add.1);

b) Une note sur les enchères électroniques inversées et les offres anormalement basses avec des projets de textes (A/CN.9/WG.I/WP.43);

c) Une étude comparative des accords-cadres (A/CN.9/WG.I/WP.44 et Add.1); et

d) Une note concernant les listes de fournisseurs avec des projets de textes (A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1).

45. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations internationales intéressées souhaitent peut-être noter que les documents énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent se fondent sur, et doivent être lus conjointement avec, les documents suivants, dont un nombre limité seront mis à disposition lors de la session:

a) la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne (1994);

b) la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996);

c) la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001);

d) le Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa sixième session (A/CN.9/568);

e) le Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa septième session (A/CN.9/575);

f) le Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa huitième session (A/CN.9/590);

g) Faits nouveaux dans le domaine de la passation des marchés publics – questions découlant de l’utilisation accrue des communications électroniques dans la passation des marchés publics: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.31);

h) Faits nouveaux dans le domaine de la passation des marchés publics – questions découlant de l’expérience récente en matière d’application de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.32);

i) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – questions découlant de l’utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.34 et Add.1 et 2);

j) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – questions découlant de l’utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics: étude comparative de l’expérience pratique de l’utilisation des enchères électroniques (inversées) dans la passation des marchés publics: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.35 et Add.1);

k) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – questions découlant de l’utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics: étude comparative des offres anormalement basses: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.36 et Corr.1);

l) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – propositions de textes sur l’utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.38 et Add.1);

m) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – publication électronique d’informations relatives à la passation des marchés: étude des pratiques nationales, régionales et internationales en matière de publication d’informations relatives à la passation des marchés non visées par la Loi type: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.39 et Add.1); et

n) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – projets de textes sur l’utilisation des enchères électroniques inversées dans la passation de marchés publics et sur les offres anormalement basses: note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.40 et Add.1).

46. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (<http://www.uncitral.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l’ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Documents de la Commission et des groupes de travail” du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Adoption du rapport

47. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 28 avril 2006, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-neuvième session (qui se tiendra à New York du 19 juin au 7 juillet 2006). À la 10^e séance de demi-journée, le Président donnera brièvement lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance de demi-journée (vendredi matin, 28 avril) afin qu'il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

48. La neuvième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session², il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances d'une demi-journée chacune (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).

49. Le Groupe de travail voudra peut-être consacrer ses huit premières séances d'une demi-journée (du lundi au jeudi) à ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour et réserver l'avant-dernière (le vendredi matin) à un échange de vues sur d'autres questions relatives à la passation de marchés qui mériteraient éventuellement d'être examinées par lui en temps voulu (point 5 de l'ordre du jour).

Notes

¹ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (également publié dans: *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Annuaire*, vol. XXV: 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I). La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/french/texts/procurem/ml-proc-f.pdf>).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381. Ce rapport est disponible sur le site Web de la CNUDCI sous la rubrique de gauche "Documents de la Commission et des groupes de travail", puis "Sessions de la Commission" et enfin "34^e session, 25 juin-13 juillet 2001, Vienne".